

f°1 (vue 13)

Achapt pour maistre Guillaume
Morel notaire faict d'honorable Francoys
Malfroy pour VI XX frans

Jehan de Saint-Mauris, religieux, grand prieur, ausmonier et vicayre general en l'abbaye et monastere Saint-Oyan de Joux ; Scavoir faisons que par devant le notaire publicque juré des cours et jurisdiction de monseigneur le reverend abbé et seigneur dud. Saint-Oyan, et en presence des tesmoings en bas nommez, s'est personnellement constitué et estably, et ad ce speciallement venant honneste homme Francoys Malfroy de La Moulle, lequel de sa certaine science et bonne volonté pour luy et ses hoirs at vendu, cedé, quicté, remis, renoncé et transpourté qu'il fait par cestes, purement et perpetuellement a maistre Guillaume Morel de Morbier, notaire present, stipulant et acceptant pour luy et ses hoirs la tierce partie d'une montaigne sise et situee riere le finage et territoire de La Moulle ou lieu dict et appellé "La Montaigne" de Reseul, austrement sus Challettes et Treslarce contenant environ trois cens soixtures tant en plain que bois en dependans, les confins cy-apres nommez indivis pour les aultres deux tiers avec led. achepteur et Claude Malfroy dict Burdet que touche devers souleil levant Pierre Baud de la Vy, et chemin et hault de la Roche, souleil couchant la roche de dessus les Chalettes¹, devers vent la terre de Treslarce et abbergeage par nous fait aux habitans de La Mouille, et devers byse led. achepteur saufz de lad. montagne ses aultres plus vrayes et meilleurs confins, fond, traffond, drois, entrees, yssus aysances, propretez et appartenances d'icelle, laquelle led. vendeur a denuncee et déclaré estre et mouvoir de nostre directe et seigneurie et charge envers nous et lad terre, a cause de nostre seigneurie de pitance conventuelle, de ses charges anciennes et foncieres et au demeurant franche, quicte et exempte de toutes aultres charges, servitude, ypothecque et obligation quelconques. Le present vendage faict aud. achepteur par led. vendeur pour et moyennant le pris et somme de six vingtz frans monnoie de Bourgogne, laquelle somme led. vendeur confesse avoir eue et receue dud. achepteur auparavant la possession de cestes dont il s'en est tenu et tient pour content, bien payé et entierement satisfait et en a quicté et quicte led. acheteur et tous aultres

¹ Les Chalettes = hameau de Morbier

par pact espere de ne luy en jamais aulcune chose demander,
greuser ny quereller en facon que ce soit.

Folio suivant

f°1v° (vue 14)

[*deux lignes manquantes sur le manuscrit dégradé*]²

A l'effect de quoy il s'est perpetuellement devestu
desisté et departy de lad. montaigne au prouffit dud. achepteur,
et icelluy en a investu et invest, mis et met en la
vraye, reelle, actuelle et corporelle possession, puysance
ou quasy par le bail teneur et traduction³ du present vendage,
se constituant icelluy vendeur, avoir, tenir, pourter et
posseder lad. montaigne dud. achepteur, en nom et tiltre de
constitu et precayre jusque a ce qu'il en aye prins et
apprehender la reelle possession a prendre icelle quant bon
luy semblera, promectant icelluy vendeur a la
requisition dud. achepteur par son serement presté aux saintz evangilles
de dieu estans es mains dud. notaire, l'effect duquel luy a
esté donné a entendre sollennelle et legitime
stipulation sur ce entrevenant et soubz l'expresse ypothecque
et generale obligation de tous et singuliers ses biens meubles
et immeubles, presens et advenir quelconques, avoir et tenir
a perpetuité pour ferme, stable, vallide et aggreable tout
le teneur et contenu cy-dessus sans jamais y contrevenir
directement ou indirectement en quelque facon et maniere que
ce soit, puis de maintenir, conduire, guaranthir, appaiser et
deffendre la susd. tierce partie de montaigne [aud. achepteur et ses hoirs] envers et
contre tous d'icelle, les en faire paisiblement jouyr et user
a ses propres frais et despens, submectant, pour ce, tous
ses biens aux cours et juridiction de sa majesté, duc et
conte de Bourgoigne, et celles de mond. seigneur dud. Saint-
Oyan pour et chascune d'icelles estre contrainct et compellyé⁴
a l'entier effect, accomplissement du contenu ausd. presentes ;
renunciation quant a ce a toutes et singulieres exceptions de
deception⁵, drois, raison, causes, cautelles⁶, cavillation⁷ et aultres
quelconques allegations aux presente contraires, mesmes au droit
disant que generale renunciation ne vault sy le speciale n'est
premise, en tesmonege⁸ de quoy, lesd. parties ont prier et
requis nostre seel conventuel estre mis et appossé ausd.
presentes pour plus grand vallidité d'icelle. Que sont estees
faictes et passees en nostre maison sise ausd. lieu de Longchaulmois

² Quelques lettres lisibles d'une autre écriture ; peut-être une note disparue : ur i oie

³ traduction : reception, livraison

⁴ compellyé : forcé

⁵ deception : tromperie

⁶ cautelles : tromperie insidieuse

⁷ cavillation : fourberie

⁸ tesmonege : temoignage

le second jour du mois d'octobre mil cinq cens
nonante trois ⁹ es presences de messire Claude Paget
douceur prestre et Pierre Gaillard dict Pirollet dud.
Longchaulmois, tesmoings a ce requis et appelez

Le reverend abbé et
*approbamus*¹⁰
le sieur notaire requis

Vente faicte a Guillaume Morel
de Morbier notaire par Francoys
Malfroy de la Mouille de la tierce
partie d'une montagne
riere Morbier

du 2 octobre 1593
Bonguyod

⁹ 2 lettres barrées

¹⁰ *Approbamus* (lat.) : nous approuvons